

EXTRAITS

Du procès-verbal de la séance du Conseil intercommunal du mercredi 30 septembre 2026, présidée par Monsieur Guy VULLIEMIN.

Le Conseil intercommunal EMB, en sa séance, a décidé :

Préavis 02/2026 : indemnités du Conseil intercommunal et du Comité directeur pour la législature 2026-2031

d'accepter les indemnités telles que proposées dans le préavis.

Préavis 03/2026 : autorisations générales pour la législature 2026-2031,

1. **d'accorder au Comité directeur une autorisation générale de statuer, sur les aliénations et acquisitions en matière immobilière (achat, vente, échange, passage au domaine public, constitution de servitudes et autres droits immobiliers), pour un montant n'excédant pas CHF 50'000.-- (cinquante mille francs) par cas, charges éventuelles comprises et de lui octroyer les pouvoirs pour signer tous les actes authentiques et privés relatifs à ces opérations.**
2. **d'autoriser le Comité directeur à couvrir des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 20'000.-- (vingt mille francs), dite autorisation étant assortie des modalités d'utilisation suivantes :**
 - a. **la dépense engagée a de toute évidence un caractère imprévisible et exceptionnel,**
 - b. **la ou les dépenses engagées sur cette base seront soumises à l'approbation du Conseil intercommunal lors de sa prochaine séance.**
3. **d'accorder au Comité directeur une autorisation générale de plaider dans tous les litiges relevant de sa compétence.**
4. **d'accorder au Comité directeur une autorisation générale en matière d'acceptation de legs, de donations et de successions.**

Préavis 04/2026 : autorisation générale en matière d'emprunts et de cautionnements pour la législature 2026-2031

D'octroyer une autorisation générale d'emprunter pour lui permettre de gérer librement et aux meilleures conditions du marché, l'ensemble des emprunts et ceux qu'il sera nécessaire de contracter pour financer les futurs investissements.

Préavis 05/2026 : Budget de fonctionnement 2027

d'accepter le budget pour l'année 2027.

Ainsi délibéré en séance du trente septembre deux mille vingt-six.

Le Président,

Guy VULLIEMIN



La Secrétaire,

Catherine PONCELET



Voies de recours

Art. 146 ³³

- 1. Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.*
- 2. La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.*